



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 15 MAI 2023

Délibération n° D-2023-101

Conseillers en exercice : 45

Votants : 45

Convocation du Conseil municipal :
le 09/05/2023

Publication :
le 19/05/2023

Convention consultative du Conseil Départemental de l'Accès
au Droit (CDAD) des Deux-Sèvres

Président :

Monsieur Jérôme BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Florent SIMMONET, Monsieur François GUYON, Madame Stéphanie ANTIGNY, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Noélie FERREIRA, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Méлина TACHE, Madame Ségolène BARDET, Monsieur Baptiste DAVID, Monsieur François GIBERT, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Madame Cathy GIRARDIN, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Elsa FORTAGE, Monsieur Yann JEZEQUEL, Madame Véronique ROUILLE-SURAUULT, Monsieur Hugo PASQUET--MAULINARD.

Secrétaire de séance : Florent SIMMONET

Excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Dominique SIX, ayant donné pouvoir à Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, ayant donné pouvoir à Monsieur Florent SIMMONET, Madame Lydia ZANATTA, ayant donné pouvoir à Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Gerard LEFEVRE, ayant donné pouvoir à Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Aline DI MEGLIO, ayant donné pouvoir à Monsieur François GUYON, Monsieur Hervé GERARD, ayant donné pouvoir à Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Aurore NADAL, ayant donné pouvoir à Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Fatima PEREIRA, ayant donné pouvoir à Madame Stéphanie ANTIGNY, Monsieur Bastien MARCHIVE, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGE

Direction du Secrétariat Général

**Convention consultative du Conseil Départemental
de l'Accès au Droit (CDAD) des Deux-Sèvres**

Monsieur le Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Un groupement d'intérêt public dénommé « Conseil départemental de l'accès au droit des Deux Sèvres », régi par les articles 52 et suivants de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, a été institué depuis plusieurs années avec les différents acteurs du droit dans le département.

Son objet porte sur l'aide et l'accès au droit et à ce titre, il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et de diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées.

La Ville de Niort participe au groupement en qualité de membre associé.

La précédente convention étant arrivée à échéance, il y a lieu d'approuver une nouvelle convention prorogeant l'existence du groupement.

Pour les trois années à venir, l'activité du groupement portera notamment sur :

- l'organisation de consultations juridiques gratuites sur l'ensemble du département ;
- l'organisation de consultations juridiques au point-justice de la Maison d'Arrêt de Niort ;
- la formation des agents des établissements France Services sur la thématique justice et leur accueil au tribunal judiciaire de Niort ;
- l'accompagnement des victimes de violences conjugales via la mise en place d'une permanence téléphonique ;
- l'accompagnement des scolaires lors des audiences correctionnelles du Tribunal judiciaire de Niort ;
- la participation à la journée nationale de l'accès au droit le 24 mai 2023 ;
- la création d'un site Internet visant la connaissance par chacun de ses droits mais aussi de ses obligations.

Dans le cadre de cette convention, la Ville s'engage à mettre à disposition des locaux pour la tenue de consultations juridiques gratuites.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention constitutive du Conseil Départemental de l'accès au Droit des Deux-Sèvres ;
- autoriser le Maire à la signer.

**LE CONSEIL
ADOPTE**

Pour :	45
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	0

Le Secrétaire de séance

Le Président de séance

Florent SIMMONET

Jérôme BALOGÉ



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU DROIT DES DEUX-SÈVRES

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU
DROIT DES DEUX-SÈVRES**

La présente convention fait suite à celle signée le 18 février 2013 approuvée le 13 mai 2013 et publiée le 16 mai 2013, qui a prorogé l'existence du Groupement d'Intérêt Public - Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Deux-Sèvres (CDAD 79), et a pour objet de proroger à nouveau son existence.

Un groupement d'intérêt public est constitué entre :

- l'État, représenté par le préfet du département des Deux-Sèvres, par le président du tribunal judiciaire de Niort et par le procureur de la République près ledit tribunal;
- le département des Deux-Sèvres, représenté par le président du conseil départemental;
- l'association départementale des maires des Deux-Sèvres représentée par son président;
- l'ordre des avocats du barreau des Deux-Sèvres représenté par son bâtonnier;
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau des Deux-Sèvres, représentée par son président
- la chambre régionale des commissaires de justice – Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne, représentée par son président ou le délégué des Deux-Sèvres;
- la chambre des notaires du Poitou, représentée par son président;
- et l'Union départementale des associations des Deux-Sèvres (UDAF 79), représentée par son président.

Il est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, ainsi que par l'ordonnance n° 2019-964 du 18 décembre

2019 prise en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, et par le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles, le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, modifié par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, complété par la circulaire du 18 avril 2012 d'application aux conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, ainsi que le décret n° 2019-1363 du 16 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions en matière de groupement d'intérêt public, l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public, l'arrêté du 19 avril 2017 portant suppression du contrôle économique et financier de l'État sur des groupements d'intérêt public, les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit », par l'ordonnance 2016-728 du 2 juin 2016, prise en application de la loi « Macron » du 6 août 2015 qui vise à créer la profession de commissaire de justice et ainsi que la présente convention.

Article 1^{er} – Personnalité morale

Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant sa convention constitutive.

Il s'agit d'une personne morale de droit public.

Article 1^{er} bis - Dénomination

Le groupement d'intérêt public est dénommé « Conseil départemental de l'accès au droit des Deux-Sèvres ».

Article 2 : Objet du groupement

Le conseil départemental de l'accès au droit a pour objet l'aide à l'accès au droit. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées. Il est saisi, pour information, de tout projet

d'action relatif à l'accès au droit préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'État préalablement à son attribution.

Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies.

Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends.

Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit ou conseils de l'accès au droit.

Il établit chaque année un rapport d'activité.

Article 3– Sièges

Le siège du groupement est fixé au siège du tribunal judiciaire de Niort.

Article 4– Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, à compter de la publication de la présente convention.

Article 5 – Adhésion, exclusion, retrait

Adhésion – Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres au titre du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, par décision de l'assemblée générale.

Exclusion – L'exclusion d'un membre autre que les membres de droit peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Retrait – En cours d'exécution du contrat, tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres aient reçu l'accord de l'assemblée.

L'application des dispositions du présent article est soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 6 – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 –Ressources du groupement d'intérêt public

Les ressources du groupement comprennent :

- Les contributions financières de ses membres ;
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être

rémunérés par l'un des membres ;

-La mise à disposition de locaux ;

-La mise à disposition d'équipements qui reste la propriété du membre ;

-Les subventions ;

-Toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, dont la valeur est appréciée d'un commun accord.

-Les dons et les legs

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres sont définis lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la présente convention.

Cette annexe est signée par les membres de droit du groupement et se renouvelle par tacite reconduction.

Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution qu'elle qu'en soit la forme. A cet égard, l'évaluation des apports en nature permettra le cas échéant de fixer la participation des membres ayant opté pour ce mode de participation.

Article 8 – Mise à disposition de moyens et de personnels

Les personnels mis à la disposition du groupement par les membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du conseil d'administration du groupement.

Ces personnels seront réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine :

- Par décision du conseil d'administration sur proposition de son président ;
- A la demande du corps ou organisme d'origine ;
- Dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

Les matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Article 9 – Mise à disposition de fonctionnaires et d'agents des collectivités publiques

Des agents de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics peuvent être mis à disposition conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique, notamment celles de la loi n° 2007-148 (articles 10-1 et 14) du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique.

Article 10 – Recrutement direct

A titre subsidiaire et dans le cas où les membres du groupement ne peuvent mettre à la

disposition de ce dernier les agents ayant les compétences nécessaires pour l'exercice de ses activités, le conseil d'administration, conformément aux règles établies à l'article 18, peut autoriser leur recrutement direct.

Article 11 – Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 23.

Article 12 – Budget

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement.

Il fixe le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

Article 13– Gestion

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Article 14 – Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par le ministre chargé du budget sur proposition du directeur départemental des finances publiques. L'agent comptable assiste aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement avec voix consultative. Avant ces séances les documents transmis aux membres lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique sont applicables.

Article 15 – Contrôle économique et financier de l'État

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Article 16 – Commissaire du Gouvernement

Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier

président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près cette cour, conformément à l'avant dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement. Il exerce sa fonction conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 17 – Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des personnes morales membres du groupement.

Chaque membre participe au fonctionnement du groupement (en nature ou en numéraire).

Outre ses membres de droit :

- l'État, représenté par le préfet du département des Deux-Sèvres, par le président du tribunal judiciaire de Niort et par le procureur de la République près ledit tribunal;
- le département des Deux-Sèvres, représenté par le président du conseil départemental;
- l'association départementale des maires des Deux-Sèvres, représentée par son président;
- l'ordre des avocats du barreau des Deux-Sèvres représenté par son bâtonnier;
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau des Deux-Sèvres, représentée par son président;
- la chambre régionale des commissaires de justice – Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne, représentée par son président ou le délégué des Deux-Sèvres;
- la chambre des notaires du Poitou, représentée par son président;
- et l'Union départementale des associations des Deux-Sèvres (UDAF 79), représentée par son président.

Elle comprend, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, des membres associés disposant chacun d'une voix délibérative (Une voix délibérative peut devenir une voix consultative en CA pour respecter le nombre de 15 membres (article 145 décret n°91-1647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique)

- L'association France Victimes 79, représentée par son président,
- L'association Intermède Nord 79, représentée par son président,
- La ville de Niort, représentée par son maire.

En application des dispositions de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi

du 18 décembre 1998, l'assemblée générale comprend les personnes qualifiées appelées à siéger avec voix consultative suivantes :

- Des communes ou groupements de communes du département ;
- Si le département compte plus d'un barreau, des ordres des avocats et de leurs caisses des règlements pécuniaires n'ayant pas la qualité de membres en application de l'article 55 ;
- Toute autre personne qualifiée appelée à siéger par le président.

Les assemblées générales sont convoquées par lettre recommandée ou par courrier électronique, quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Chaque membre peut donner mandat à un autre membre pour le représenter dans la limite de deux mandats par membre.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit des Deux-Sèvres, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président du groupement. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président parmi les autres membres représentants de l'État.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- a) L'approbation du rapport annuel d'activité ;
- b) L'approbation des comptes de chaque exercice ;
- c) Toute modification de l'acte constitutif ;
- d) L'admission de nouveaux membres ;
- e) L'exclusion d'un membre autre qu'un membre de droit ;
- f) Les modalités financières et autres du retrait d'un membre autre que de droit.

L'assemblée générale se réunit au minimum une fois par an ou peut-être réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions de modification, de renouvellement de la convention ou de dissolution anticipée visées au paragraphe c) ne peuvent être prises que par l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des voix des personnes présentes ou représentées.

Les décisions visées aux paragraphes d) et e) sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés étant observé que les décisions visées au paragraphe e) ne seront valablement prises qu'hors la présence des représentants ou abstraction faite de la voix du membre dont l'exclusion est demandée.

Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

Article 18 – Conseil d'administration

Un conseil d'administration, dont la présidence est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit, administre celui-ci.

Il comprend outre son président et son vice-président, quinze membres au plus.

Sont obligatoirement représentés, au sein du conseil d'administration, l'État, le département, les professions judiciaires et juridiques, l'association départementale des maires et la ou les associations mentionnées au 9° de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée. La convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit fixe, pour chacun de ces membres, le nombre de leurs représentants qui sont désignés selon les modalités suivantes:

Au titre des représentants de l'État :

- . Le préfet du département désigne le ou les fonctionnaires des services déconcentrés des administrations civiles de l'État placés sous son autorité;
- Les chefs des autres services déconcentrés de ces administrations désignent, s'il y a lieu, le ou les fonctionnaires qui relèvent de leur autorité;
- Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour désignent conjointement, s'il y a lieu, le ou les magistrats de l'ordre judiciaire ou le ou les fonctionnaires des services judiciaires exerçant leurs fonctions dans le ressort de leur cour.
- Le ou les représentants du département sont désignés par le conseil départemental ou, à Paris, par le conseil de Paris ;
- Le ou les représentants des professions judiciaires et juridiques sont désignés par l'organisme professionnel dont ils relèvent;
- Le ou les représentants de l'association départementale des maires et le ou les représentants de la ou les associations mentionnées au 10° de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 précitée sont désignés par l'organe délibérant de leur association.

Elle comprend, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, des membres associés disposant chacun d'une voix délibérative (Une voix délibérative peut devenir une voix consultative en CA pour respecter le nombre de 15 membres (article 145 décret n°91-1647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique).

- La ville de Niort, représenté par son maire ou son représentant,
- France victimes 79, représenté par son président ou son représentant.

En application des dispositions de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, l'assemblée générale comprend les personnes qualifiées appelées à siéger avec voix consultative suivantes :

- Des communes ou groupements de communes du département ;
- Si le département compte plus d'un barreau, des ordres des avocats et de leurs caisses des règlements pécuniaires n'ayant pas la qualité de membres en application de l'article 55 ;
- Toute autre personne qualifiée appelée à siéger par le président.

Le conseil d'administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en sa qualité de commissaire du Gouvernement du conseil départemental de l'accès au droit.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration est convoqué par lettre recommandée ou par courrier électronique. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter dans la limite de deux mandats par administrateur.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale.

Il délibère notamment sur :

- a) L'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant ;
- b) Le budget et la fixation des participations respectives ;
- c) Le fonctionnement du groupement ;
- d) La convocation des assemblées, fixation de l'ordre du jour et des projets de résolution.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le conseil d'administration, régulièrement convoqué, délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans les sept jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises selon les règles de majorité qualifiée. La participation des administrateurs du conseil départemental de l'accès au droit aux délibérations leur accordant des subventions ou financement est prohibée. Dans cette hypothèse, les administrateurs concernés par cette prohibition ne doivent prendre part ni à la discussion ni au vote du conseil d'administration, la preuve de ces abstentions peut être apportée par la mention figurant au procès-verbal de la réunion.

Article 19 – Président du conseil d'administration et du groupement

Le groupement est présidé, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal judiciaire de Niort, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président. A défaut, le conseil d'administration désigne lui-même le président de séance parmi les autres membres représentants de l'État.

Dans ses rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances.

Le président peut déléguer ses compétences au sein du groupement à toute autre personne qu'il désignera.

Article 20 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Article 21 – Dissolution

Le groupement d'intérêt public est dissous :

- 1° Par l'arrivée du terme de la convention constitutive ;
- 2° Par décision de l'assemblée générale ;
- 3° Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

Article 22 – Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

Article 23 – Dévolution des biens

En cas de dissolution prononcée par l'autorité administrative, les biens et droits du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

Article 24 – Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative.

La décision d'approbation fait l'objet d'une publication dans les conditions fixées par l'article 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier relatif aux groupements d'intérêt public au recueil des actes administratifs du département.

Fait à NIORT, le 17/2/23

Lu et approuvé

Le Président du Tribunal
Judiciaire de Niort
Eric DURAFFOUR



Le procureur de la République
près le Tribunal Judiciaire de Niort
Julien WATEBLED

Le Préfet des Deux-Sèvres
Emmanuelle DUBÉE

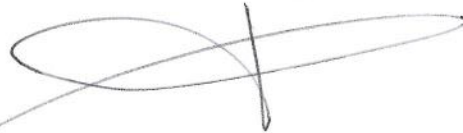


Le Président du Conseil
départemental des Deux-Sèvres
Coralie DENOUES



Le Président de l'Association
départementale des Maires
des Deux-Sèvres
Marie-Pierre MISSIOUX

Le Président de la Chambre
régionale des commissaires de justice
Maître Thierry SELOSSE

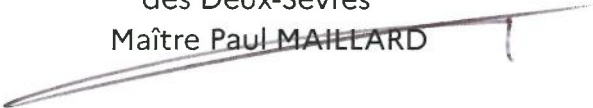


Le Président de la Chambre
interdépartementale des notaires
Maître Philippe ROBINEAUD



Le Bâtonnier de l'ordre des avocats
du barreau des Deux-Sèvres
Eric DABIN

Le Président de la CARPA
des Deux-Sèvres
Maître Paul MAILLARD



Le Président de l'UDAF
des Deux-Sèvres
Fabienne SABOURIN



Le Président de France
Victimes 79
Jean-Marc BESNARD

Le Maire de la ville de
de Niort
Jérôme BALOGÉ

Le Président Intermède Nord 79
Francis DE TROGOFF



**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT
DES DEUX-SÈVRES
ANNEXE FINANCIERE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE**

L'annexe financière de la convention constitutive s'inscrit dans le cadre général régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, ainsi que par l'ordonnance n° 2019-964 du 18 décembre 2019 prise en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, et par le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles, le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, modifié par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, complété par la circulaire du 18 avril 2012 d'application aux conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, ainsi que le décret n° 2019-1363 du 16 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions en matière de groupement d'intérêt public, l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public, l'arrêté du 19 avril 2017 portant suppression du contrôle économique et financier de l'Etat sur des groupements d'intérêt public, les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit », par l'ordonnance 2016-728 du 2 juin 2016, prise en application de la loi « Macron » du 6 août 2015 qui vise à créer la profession de commissaire de justice et ainsi que la présente convention.

Programme d'activités pour les trois ans à venir

Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Deux-Sèvres a pour principale mission de mettre en oeuvre la politique publique d'accès au droit sur le département des Deux-Sèvres. Depuis sa création en juin 2003, le Groupement d'Intérêt Public a initié et développé un certain nombre d'actions tout en restant réactif et à l'écoute des besoins de la population deux-sévrienne.

- Activités déjà prévues pour l'année en cours 2023

Organisation de consultations juridiques gratuites

Le CDAD des Deux-Sèvres entend poursuivre son action de coordination de la politique d'accès au droit prioritairement destinée aux plus démunis et intéressant l'ensemble des usagers du département.

Dans cette optique, il coordonne et développe les dispositifs de consultations juridiques gratuites mis en place par les professionnels du droit en organisant un maillage départemental permettant de toucher les publics les plus isolés géographiquement.

Ce maillage se traduit par l'organisation de consultations périodiques à Niort, Bressuire, Melle, Parthenay et Thouars, le barreau des Deux-Sèvres et chacune des deux chambres concernées (commissaires de justice et notaires) ayant pris l'engagement de les tenir à proportion de leurs forces humaines.

Organisation de consultations juridiques au point-justice de la Maison d'arrêt de Niort

Le 27 octobre 2011, le CDAD des Deux-Sèvres, l'Administration pénitentiaire et l'Ordre des Avocats du Barreau des Deux-Sèvres ont signé la convention relative à la mise en place d'un point-justice à la Maison d'Arrêt de Niort.

“ Les permanences et consultations visent à répondre à toute demande d'information juridique de la part des personnes détenues, à l'exception de celles relatives à l'affaire pénale pour laquelle la personne est incarcérée, à l'exécution de sa peine ou pour laquelle un avocat est déjà saisi” (Art 57-6-22 du Code de procédure pénale). Le SPIP est chargé de préparer l'organisation des consultations juridiques et transmet dans les plus brefs délais au CDAD la demande écrite du détenu; les demandes d'information juridique donnent lieu à l'organisation d'une consultation juridique prise en charge financièrement par le CDAD avec un avocat.

Le réseau France services :

Le réseau France services doit faciliter les démarches administratives des citoyens sur tout le territoire, en priorité dans les zones rurales et les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Les établissements France services proposent "un bouquet de services" réparti selon les domaines clés : état civil, formation, retraite... Les agents France services ont suivi une formation "métier" à l'ensemble des démarches des partenaires nationaux inscrites dans le bouquet de services dont la justice. La coordinatrice du CDAD a assuré la formation pour le champ justice. Et depuis l'ouverture des France services, la coordinatrice du CDAD assure la réponse aux questions posées par les usagers, qui sont accueillis par le personnel d'un établissement France services ou les oriente vers une permanence assurée par le CDAD, vers le SAUJ, BAJ, etc.

Formation décentralisée des agents France Services :

En 2023, par le biais du CDAD, le tribunal judiciaire de Niort propose d'accueillir des agents France services afin qu'ils découvrent le fonctionnement de la justice sur le plan civil et pénal. Ils pourront ainsi découvrir le traitement en temps réel et assister à une audience correctionnelle. Ils rencontreront également des conciliateurs de justice leur permettant ainsi de mettre en place des liens avec les conciliateurs et éventuellement organiser des permanences dans les maisons France services.

Accompagnement des victimes de violences conjugales :

La lutte contre les violences conjugales, et plus particulièrement contre les violences faites aux femmes, est une priorité du Gouvernement.

En 2021, le barreau des Deux-Sèvres a créé une permanence téléphonique spécifique pour les victimes de violences conjugales. Cette permanence téléphonique doit répondre aux sollicitations des victimes sur leurs démarches et procédures.

Les personnes témoins ou victimes de violences, peuvent appeler ou envoyer un sms au 07 88 91 00 96 pour obtenir les premiers conseils les aidant à faire valoir leurs droits.

Des renseignements peuvent être donnés sur les démarches et procédures, telles que le dépôt de plainte, l'ordonnance de protection, l'assistance des parties civiles devant les juridictions pénales, les problèmes de séparation et de divorce.

Le premier contact téléphonique est gratuit et sans- rendez-vous.

Dans le cadre des consultations juridiques, le CDAD oriente toute personne

victime de violences conjugales vers la permanence téléphonique.

Accompagnement des scolaires lors des audiences correctionnelles du tribunal judiciaire de NIORT

Le CDAD des Deux-Sèvres entend poursuivre le dispositif d'accompagnement des scolaires aux audiences correctionnelles. L'accueil se déroule en trois temps :

- une phase de présentation du système juridictionnel français et une introduction aux modalités de déroulement du procès,
- le suivi à l'audience d'une ou plusieurs affaires,
- une phase d'échanges permettant aux participants de poser des questions et, surtout, de s'exprimer sur l'expérience judiciaire qu'ils viennent de vivre.

Afin de pérenniser cette action, une convention a été signée entre le CDAD et la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Deux-Sèvres le 22 mars 2012.

Participation du CDAD à la journée nationale de l'accès au droit le 24 mai 2023 :

Cette journée nationale de l'accès au droit a été créée en 2018 par le ministère de la justice afin de promouvoir la politique publique d'aide à l'accès au droit sur l'ensemble du territoire et de mettre en lumière les actions menées localement tout au long de l'année.

Pour la journée nationale de l'accès au droit du 24 mai 2023, le CDAD s'associera au Collectif "Village des droits" organisé à l'initiative de plusieurs associations du département. Cet événement s'adresse aux personnes qui ne bénéficient pas d'une offre publique de droit et de services à laquelle elles pourraient prétendre et ce pour différentes raisons (absence de maîtrise de la langue française, situation économique conduisant les personnes à se concentrer sur leurs besoins primaires, isolement social, isolement géographique, etc...).

Création d'un site internet : Ce site a pour but de favoriser la connaissance par chacun de ses droits, mais aussi de ses obligations. On y trouvera des informations sur les actions du CDAD, les professionnels du droit, les associations, la médiation et la conciliation. Ce site permettra un accès direct aux sites "justice.fr" et "service-public.fr".

➤ Activités nouvelles pour l'année 2024

Poursuivre la formation des agents France services permettant aux agents France services de coordonner leurs activités avec celles du tribunal judiciaire et des conciliateurs de justice.

Recherche d'un financement pour accueillir au sein du CDAD un élève avocat dans le cadre du Projet Pédagogique individuel (PPI).

Déterminer une coordination entre le CDAD et le Service d'Accueil Unique du Justiciable (SAUJ), point d'accès de toutes les démarches, avec notamment la mise en œuvre des formulaires traitant de la communication électronique.

➤ Activités nouvelles pour l'année 2025

Mettre en place d'un partenariat avec les Mutuelles et obtenir un financement sous forme de mécénat pour l'embauche d'un juriste salarié pour animer les point-justice du département.

II -a) APPORTS FINANCIERS PREVISIONNELS EN NUMERAIRE OU EN NATURE DES MEMBRES DE DROIT DU GROUPEMENT POUR LES 3 ANS A VENIR

➤ Renseigner pour les années 2023, 2024, 2025

Un seul tableau a été établi en l'absence à ce jour de propositions de subventions par les différents membres du groupement.

ÉTAT	
Ministère de la Justice	
Participation financière :	Subvention de 43 000 euros sollicitée
Participation en nature :	Mise à disposition du matériel informatique ainsi que les fournitures au sein du Tribunal judiciaire de NIORT.
Préfecture	
Participation financière :	Subvention de : Néant
Participation financière au titre du FIPD	Subvention de : Néant

Conseil départemental des Deux-Sèvres

Participation financière :	Subvention de : Néant
Participation en nature :	Convention du 5 décembre 2003 de mise à disposition d'un local à NIORT pour la tenue de consultations gratuites.

Association des Maires des Deux-Sèvres

Participation financière :	Subvention de : Néant
Participation en nature :	Néant

Barreau des Deux-Sèvres

Participation financière :	Subvention de : Néant
Participation en nature :	Consultations annuelles : 800 Évaluation financière : 14 600 euros (200 vacations)

Chambre régionale des Commissaires de justice

Participation financière :	Subvention de : Néant
Participation en nature :	Consultations annuelles : 120 Évaluation financière : 2 190 euros (30 vacations)

Chambre départementale des notaires du Poitou

Participation financière :	Subvention de : Néant
Participation en nature :	Consultations annuelles : 280 Évaluation financière : 5 110 euros (70 vacations)

UDAF des Deux-Sèvres

Participation financière :	Subvention de : Néant
Participation en nature :	Néant

II-b) APPORTS FINANCIERS EN NUMERAIRE OU EN NATURE DES MEMBRES ASSOCIES (AUTRES QUE LES MEMBRES DE DROIT)
--

Intermède Nord 79	
Participation financière :	Subvention de : Néant
Participation en nature :	Néant

Ville De Niort	
Participation financière :	Subvention de : Néant
Participation en nature :	Conventions de mise à disposition de locaux du 11 décembre 2003 pour la tenue de consultations gratuites.

France Victimes 79	
Participation financière	Subvention de : Néant
Participation en nature	Neant

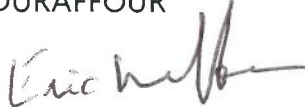
III- COMPTES PRÉVISIONNELS POUR LES TROIS ANS A VENIR	
Année 2023	
Année 2024	
Année 2025	

Cf : Tableaux en pièces jointes

Fait à NIORT, le 17/2/23

Lu et approuvé,

Le Président du Tribunal
Judiciaire de Niort
Eric DURAFFOUR



Le procureur de la République
près le Tribunal Judiciaire de Niort
Julien WATEBLED

Le Préfet des Deux-Sèvres
Emmanuelle DUBÉE

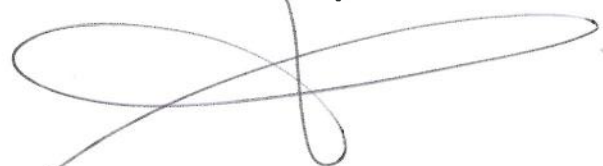


Le Président du Conseil
départemental des Deux-Sèvres
Coralie DENOUES




Le Président de l'Association
départementale des Maires
des Deux-Sèvres
Marie-Pierre MISSIOUX

Le Président de la Chambre
régionale des commissaires de justice
Maître Thierry SELOSSE



Le Président de la Chambre
interdépartementale des notaires
Maître Philippe ROBINEAUD



Le Bâtonnier de l'ordre des avocats
du barreau des Deux-Sèvres
Eric DABIN

Le Président de la CARPA
des Deux-Sèvres
Maître Paul MAILLARD



Le Président de l'UDAF
des Deux-Sèvres
Fabienne SABOURIN



Le Président de France
Victimes 79
Jean-Marc BESNARD

Le Maire de la ville de
de Niort
Jérôme BALOGE

Le Président Intermède Nord 79
Francis DE TROGOFF

